



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Arrêté n°R20-2022-03-25-0000 du 25 mars 2022
portant composition du comité de gestion
des poissons migrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau corses**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
préfet coordonnateur de bassin
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment ses articles R.436-47 à R.436-54 ;
- Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu le décret n°2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu l'arrêté modifié NOR : DEVM1619279A du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2016 portant composition du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de Corse ;
- Vu la délibération de l'Assemblée de Corse en date du 16 décembre 2021 portant désignation de représentants dans les organismes extérieurs ;
- Vu la proposition du comité national des pêches et des élevages marins en date du 18 février 2022 relative à la nomination des représentants des marins-pêcheurs professionnels ;
- Vu La proposition de la fédération de la Corse pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 23 février 2022 relatif au représentant des pêcheurs en eau douce.

Article 2 - Peuvent assister également aux séances du comité, à titre consultatif et d'invités, les organismes suivants :

- Le directeur général de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC) ou son représentant ;
- la directrice de l'association Migrateurs-Rhône-Méditerranée (AMRM) ou son représentant.

En fonction de l'ordre du jour, le président du COGEPOMI peut solliciter la participation d'autres experts. Peuvent notamment assister aux réunions, les techniciens des fédérations de pêche, de l'office français de la biodiversité ou des conseils régionaux du périmètre du COGEPOMI.

Article 3 - La durée du mandat des membres du COGEPOMI autres que les représentants de l'État est fixée à six ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 4 - Tout membre du COGEPOMI disposant d'une voix délibérative qui est empêché d'assister à une réunion a la faculté de donner pouvoir écrit de voter en son nom à tout autre membre du comité disposant d'une voix délibérative. Chaque membre du COGEPOMI disposant d'une voix délibérative ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

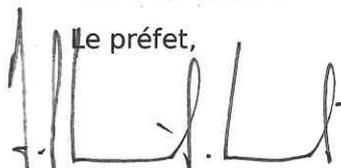
Article 5 - Le secrétariat du comité est assuré par les services de la direction régionale de l'équipement, de l'aménagement et du logement de Corse.

Article 6 - L'arrêté du 29 septembre 2016 portant composition du comité de gestion des poissons migrateur du bassin Corse est abrogé.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales Corses et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.